

Arrêté concernant la modification de la formule de taxation des voitures de tourisme

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, en particulier son article 5 alinéa 1 quater ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

arrête :

Article premier L'annexe 1 de la loi sur la taxe des voitures automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 est modifiée comme suit :

Annexe 1

Tableau de taxation par genre de véhicules

01 Voiture de tourisme facteur de correction de la part variable: 303 francs

Suite inchangée.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND